



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Délibération n° DEL2023_071

OBJET : Convention de gestion de l'eau sur la Côte des Isles

Exposé

La gestion de la compétence eau potable sur le territoire de la Côte des Isles est partagée entre l'Agglomération du Cotentin et les sociétés SAUR et VEOLIA.

La société SAUR assure la distribution sur le territoire de l'ancien SIAEP de la Scye alors que la société VEOLIA assure la production sur la totalité du territoire de la Côte des Isles et la distribution sur Barneville-Carteret et Portbail-sur-Mer.

Cette situation génère de nombreuses interactions entre ces deux sociétés notamment sur les secteurs où l'un gère la production et l'autre la distribution.

L'interaction entre les intervenants n'est pas toujours aisée, notamment en période de crise. Aussi, il est proposé de mettre en place une convention afin de coordonner l'action des trois acteurs de l'eau (le maître d'ouvrage, le producteur et le distributeur).

Dans le cadre des futurs contrats, un seul exploitant assurera à la fois la production et la distribution. Par conséquent, la convention prendra fin à la mise en place des nouveaux contrats de délégation de service public.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L 2224-12-1 à L 2224-12-5, R 2224-19 et suivants,

Vu la délibération N° 2017-122 du 29 juin 2017 relatif à l'orientation sur la restitution des compétences,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 173 - Contre : 0 - Abstentions : 8) pour :

- **Autoriser** la conclusion de la convention de gestion de l'eau sur la Côte des Isles avec les sociétés SAUR et VEOLIA,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

David MARGUERITTE

Hubert LEMONNIER

Annexe(s) :
Convention

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU

29 JUIN 2023

Date d'envoi de la convocation : le 16/06/2023

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 167

Nombre de votants : 180

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Monsieur Hubert LEMONNIER

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 29 juin, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Etaient présents :

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BALDACCI Nathalie, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERNARD Christian (Jusqu'à 20h58), BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOUSSELMAME Nouredine, BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BRISSET Franck, BROQUAIRE Guy, BUHOT Sophie, BURNOUF Elisabeth, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIN Francis, CROIZER Alain (jusqu'à 20h37), D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIS Daniel, LELIEVRE Christophe suppléant de DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFILS Gérard, DUVAL Karine, FAGNEN Sébastien, FAUDEMÉR Christian, MESNIL Catherine suppléante de FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRANCOISE Bruno, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GODAN Dominique, GOSSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, HAMEL Estelle, HAMON Myriam, HAMON-BARBÉ Françoise, HARDY René, HAYÉ Laurent, HEBERT Dominique, HEBERT Karine, HELAOUET Georges, HERY Sophie (A partir de 20h30), HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HUREL Karine, HURLLOT Juliette, JEANNE Dominique, JOUANNEAULT Tony, JOUAUX Joël, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, GRATIEN Jacques suppléant de LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE CLECH Philippe, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE PETIT Philippe, LE POITTEVIN Lydie, LEBRETON Robert, LECHATREUX Jean-René, LECHEVALIER Isabelle, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEJEUNE Pierre-François, LELONG Gilles, LELOUEY Dominique, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMOIGNE Sophie, LEMONNIER Hubert, CLERMONT Philippe suppléant de LEMONNIER Thierry, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, LEPOITTEVIN Gilbert (A partir de 19h30), LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LETERRIER Richard, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne,

MAGHE Jean-Michel, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, TINCELIN Christiane suppléante de MAUGER Michel, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, COUVREUR Pascale suppléante de MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, OLIVIER Stéphane, PARENT Gérard, PECORARO Yvonne, PERRIER Didier, PLAINEAU Nadège, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-Marie, ROCQUES Jean-Marie, ROUELLÉ Maurice, SAGET Eddy, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMONIN Philippe, SOINARD Philippe, SOLIER Luc, SOURISSE Claudine, TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VARENNE Valérie, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas, VIVIER Sylvain (à partir de 18h37).

Ont donné procurations :

AMIOT Florence à HUREL Karine, BERNARD Christian à BOUSSELMAME Nourredinne (A partir de 20h58), BOTTA Francis à LEGOUET David, CROIZER Alain à DENIS Daniel (A partir de 20h37), GENTILE Catherine à LEFRANC Bertrand, GUILLEMETTE Nathalie à GASNIER Philippe, HERY Sophie à SAGET Eddy (Jusqu'à 20h30), JOZEAU-MARIGNE Muriel à TAVARD Agnès, LEFAIX-VERON Odile à GRUNEWALD Martine, LEPOITTEVIN Gilbert à SOURISSE Claudine (Jusqu'à 19h30), MAHIER Manuela à DIGARD Antoine, PIQUOT Jean-Louis à VILLETTE Gilbert, RODRIGUEZ Fabrice à MOUCHEL Jacky, RONSIN Chantal à DUVAL Karine, TARIN Sandrine à FRANCOISE Bruno.

Absents/Excusés :

BROQUET Patrick, FALAIZE Marie-Hélène, GROULT André, LEFER Denis, LEMYRE Jean-Pierre, MAUQUEST Jean-Pierre, PELLERIN Jean-Luc, PERROTTE Thomas, PIC Anna, ROUSSEAU François, SIMON François.



CONVENTION DE GESTION DE L'EAU SUR LES TERRITOIRES DE LA SCYE, BARNEVILLE ET PORTBAIL-SUR-MER

Contrat conclu entre :

a) La Communauté d'Agglomération du Cotentin, maître d'ouvrage et producteur,

ci-après dénommé « Maître d'ouvrage », représentée par M. David MARGUERITTE
Président, autorisé par délibération en date du
à le signer.

b) La société Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, société commandite par actions au capital de 2.207.287.340,98 euros, dont le siège est situé au 21 rue de la Boétie 75008 Paris, immatriculé au Régistre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526

ci-après dénommé « prestataire du producteur », représentée par M. Jean-Paul PENNAMEN, en sa qualité de Directeur de la Région Normandie.

c) La société SAUR, Société par Actions Simplifiée, au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE, sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est à 11 chemin de Bretagne - 92130 Issy les Moulineaux

ci-après dénommé « distributeur », représentée par M. Dominique BERGUE
Directeur Commercial.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la gestion de l'approvisionnement en eau potable sur les territoires de la Scye, Barneville-Carteret et Portbail-sur-Mer.

En cas de contradiction entre la présente convention et les contrats de délégations de services publics et prestations de service. Ces derniers prévaudront.

Article 2 – Provenance de l'eau

L'eau proviendra des ouvrages de prélèvement et de production de la station d'Olonde qui fournira de l'eau potable en gros au distributeur pour le territoire de la Scye et au prestataire du producteur lui-même pour le reste du territoire.

Le prestataire du producteur communiquera sans délai à l'Agglomération, les résultats des analyses de l'eau brute prélevée pour alimenter ces ouvrages.

Article 3 – Point de livraison

L'eau potable sera livrée aux points suivants :

- Réservoir semi-enterré sur la commune de Saint Pierre d'Arthéglice – Capacité de 500 m³ (2 cuves de 250 m³).



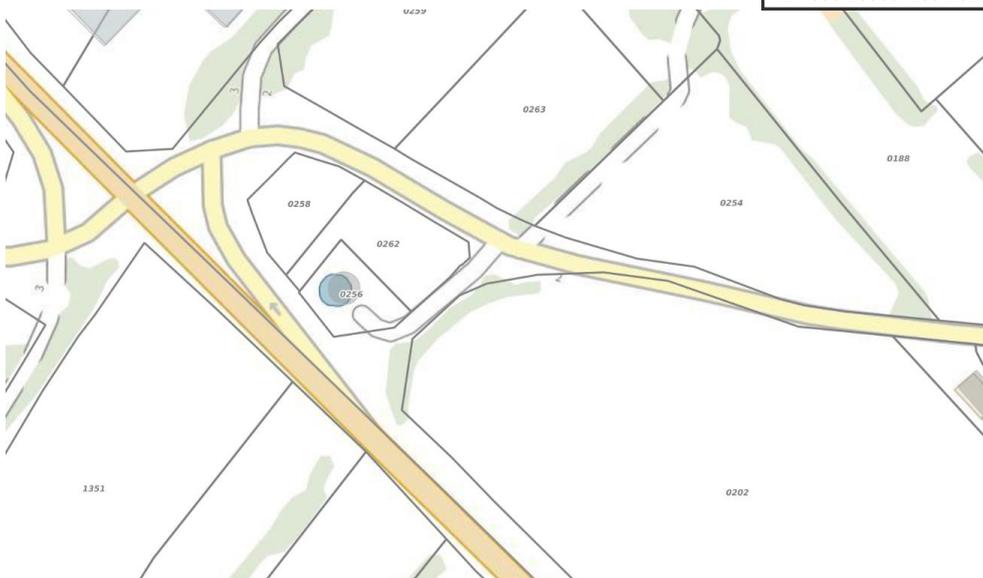
Ce point de livraison est muni des équipements suivants :

Une Electrovanne DN 150, un filtre DN 150, un stabilisateur DN 150, un compteur DN 150, 2 vannes DN 150.

Pendant la durée de la présente convention, la maintenance des équipements du point de livraison, ainsi que leur remplacement lorsqu'il est nécessaire, sera assuré sous la responsabilité et aux frais du distributeur. Le distributeur assurera le réglage des équipements pour maintenir une ligne piézométrique égale à 110 mCe en statique.

Les agents habilités à manœuvrer les installations du point de livraison sont :

- Les agents du distributeur
- Réservoir semi-enterré sur la commune de Saint Jean de la Rivière – Capacité de 300 m³



Ce point de livraison est muni des équipements suivants :

Un filtre DN 80, un clapet anti-retour DN 802, un stabilisateur DN 80, un compteur DN 80, une vanne DN 150

Pendant la durée de la présente convention, la maintenance des équipements du point de livraison, ainsi que leur remplacement lorsqu'il est nécessaire, sera assuré sous la responsabilité et aux frais du distributeur. Le distributeur assurera le réglage des équipements pour maintenir une ligne piézométrique égale à 110 mCe en statique.

Les agents habilités à manœuvrer les installations du point de livraison sont :

- Les agents du distributeur
- Réservoir semi-enterré sur la commune de Barneville-Carteret – Capacité de 1000 m³ (2 * 500 m³)

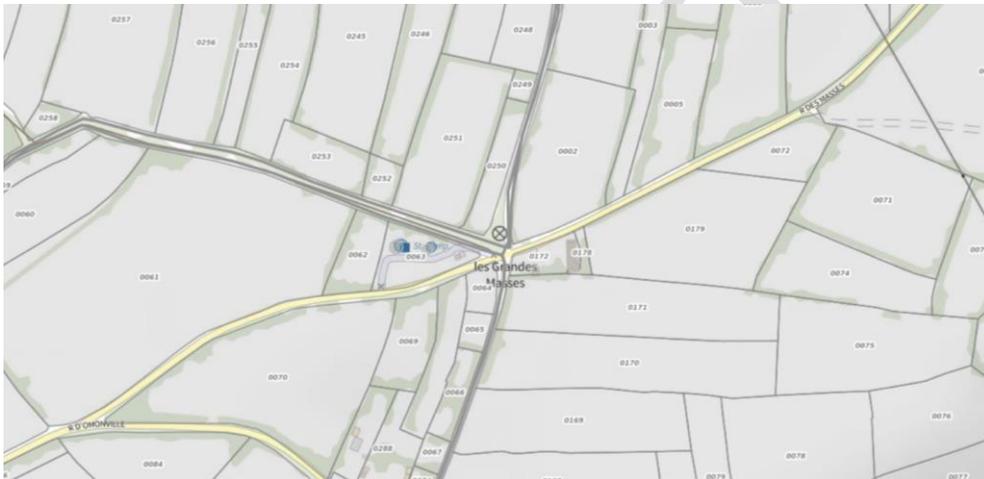


Ce point de livraison est muni des équipements suivants :
Stabilisateur amont/aval piloté électriquement de DN 125

Pendant la durée de la présente convention, la maintenance des équipements du point de livraison, ainsi que leur remplacement lorsqu'il est nécessaire, sera assuré sous la responsabilité et aux frais du prestataire du producteur. Le prestataire du producteur assurera le réglage des équipements pour maintenir une ligne piézométrique égale à 110 mCe en statique.

Les agents habilités à manœuvrer les installations du point de livraison sont :

- Les agents du prestataire du producteur
- Réservoir semi-enterré sur la commune de Portbail-sur-Mer (Denneville, Les Masses) – Capacité de 800 m³ (1 bache de 300 m³ et 1 bache de 500 m³)



Ce point de livraison est muni des équipements suivants :
Un supprimeur avec 2 pompes horizontales sous chemise, un compteur de sortie d'eau et diverses pièces électromécanique (vannes, armoire électrique). Il est situé à l'usine de production d'Olonde.

Pendant la durée de la présente convention, la maintenance des équipements du point de livraison sera assurée sous la responsabilité et aux frais du prestataire du producteur.

Les agents habilités à manœuvrer les installations du point de livraison sont :

- Les agents du prestataire du producteur
- Réservoir sur tour sur la commune de Portbail-sur-Mer (Saint Lô d'Ourville) – Capacité de 300 m³



Ce point de livraison est muni des équipements suivants :

Un supprimeur avec 3 pompes verticales, un compteur de sortie d'eau et diverses pièces électromécanique (vannes, armoire électrique, réservoir à vessie « charlatte » de 750l).

Pendant la durée de la présente convention, la maintenance des équipements du point de livraison sera assurée sous la responsabilité et aux frais du prestataire du producteur.

Les agents habilités à manœuvrer les installations du point de livraison sont :

- Les agents du prestataire du producteur

Article 4 – Volumes livrés

Le prestataire du producteur s'engage à fournir les volumes journaliers suivants par points de livraison :

- Réservoir de St Pierre d'Arthéglice :
 - Volume journalier minimum : 1 100 m³
 - Volume journalier maximum : 1 800 m³
- Réservoir de St Jean de la Rivière :
 - Volume journalier minimum : 20 m³
 - Volume journalier maximum : 450 m³
- Réservoir de Barneville-Carteret :
 - Volume journalier minimum : 440 m³
 - Volume journalier maximum : 1 300m³
- Réservoir de Denneville :
 - Volume journalier minimum : 150 m³
 - Volume journalier maximum : 300 m³
- Château d'eau de St Lô d'Ourville :
 - Volume journalier minimum : 400 m³
 - Volume journalier maximum : 1 200 m³

La livraison de volumes supplémentaires aux volumes maximum se fera dans les limites des possibilités des installations de production et de prélèvement.

Les volumes d'eau effectivement livrés seront mesurés au moyen de compteurs placés aux points de livraison indiqués à l'article 3.

Article 5 – Comptage de l'eau

Les compteurs mentionnés aux articles 3 et 4 doivent être d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Ils seront constamment maintenus dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par cette même réglementation.

Chacune des trois entités dispose, à tout moment, de la faculté de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement du compteur.

L'entité responsable (Distributeur pour St Pierre D'Arthégglise et St Jean de la Rivière, prestataire du producteur pour les autres points) fait procéder à cette opération au moins une fois par an dans le cadre de la maintenance qu'elle assure en application de l'article 3. Les vérifications supplémentaires décidées par une des autres entités sont toujours réalisées à ses frais.

Lorsqu'une vérification supplémentaire est demandée par une entité responsable, le coût correspondant est mis à la charge :

- du demandeur si le compteur est déclaré conforme à la réglementation ;
- de de l'entité responsable si le compteur est déclaré non conforme à la réglementation.

Dans le cas où la non-conformité d'un compteur est constatée, l'entité responsable doit immédiatement le réparer ou le remplacer.

Elle réalise un relevé des compteurs chaque jour. Elle adresse chacun des relevés aux autres entités dans les meilleurs délais.

Article 6 – Qualité de l'eau livrée

La qualité de l'eau livrée par le prestataire du producteur devra être à tout moment conforme à la réglementation en vigueur relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le contrôle de la qualité de l'eau livrée sera effectué au moyen de prélèvements réalisés à l'usine de production selon la périodicité réglementaire en vigueur des contrôles de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Ces prélèvements, ainsi que les analyses correspondant à chacun d'eux, seront exécutés sous la responsabilité et aux frais du prestataire du producteur.

Chaque analyse portera sur l'ensemble des paramètres réglementaires en vigueur.

Les résultats des analyses seront communiqués sans délai au maitre d'ouvrage et au distributeur.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue jusqu'à l'échéance des différents contrats du territoire concerné, à savoir le 31-12-2023.

Article 8 – Défaillances

Afin d'assurer pendant toute la durée de la présente convention la livraison de l'eau dans les conditions prévues, le prestataire du producteur et le maître d'ouvrage s'engagent à maintenir constamment en état de fonctionnement normal les ouvrages de production de l'eau désignés à l'article 2 ainsi que les ouvrages de transport de l'eau jusqu'au point de livraison désigné à l'article 3.

En cas de défaillance de quelque nature qu'elle soit empêchant la livraison normale de l'eau (impossibilité de fournir les volumes fixés, anomalie persistance de pression, non-conformité de la qualité de l'eau), le prestataire du producteur devra :

- a) informer immédiatement le distributeur et le maître d'ouvrage en leur fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible ;
- b) prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;
- c) remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations ;

L'alinéa c) ci-dessus n'est pas applicable lorsque l'origine de la défaillance est étrangère à une faute dûment prouvée du prestataire du producteur (rupture de l'approvisionnement en produits de traitement ou en énergie nécessaire à la production de l'eau, mouvement de grève, défaut de maintenance des équipements et/ou modifications des paramètres de réglages d'équipements dont la responsabilité incombe au distributeur,...).

Si une défaillance affecte les capacités d'alimentation des points de livraison, la distribution sera priorisée de la façon suivante :

1. Abonnés de niveau 1 : établissements de santé notamment hôpitaux et cliniques, dialysés à domicile, centres de dialyse
2. Abonnés de niveau 2 : Etablissements médico-sociaux et accueillant de jeunes enfants, les laboratoires d'analyses, établissements pénitentiaires
3. Abonnés de niveau 3 : Entreprises agro-alimentaires, restauration, abreuvement des animaux, collèges et lycées, boulangers, bouchers, ...
4. Zones les plus peuplées

La localisation de ces abonnés permettra le choix d'alimentation des secteurs prioritaires.

Sur les secteurs en rupture d'alimentation, le prestataire du producteur et le distributeur doivent en fonction de leurs responsabilités et des engagements contractuels mettre en œuvre des solutions palliatives (distribution de bouteilles, mise en place de points d'eau pour les exploitants agricoles, ...).

Le prestataire du producteur et le distributeur doivent mettre en place des plans de gestion de crise.

Article 9 – Exécution de la convention

Le prestataire du producteur, le distributeur et le maitre d’ouvrage ont le droit, chacun en ce qui le concerne, soit d’exécuter lui-même les dispositions de la présente convention, soit de les faire exécuter, en tout ou partie, par un délégué.

A la date de signature de la présente convention :

- la gestion des ouvrages de transport d’eau entre l’usine d’Olonde et les réservoirs de tête est assurée par le prestataire du producteur.
- la responsabilité des achats d’eau destinés au secteur de la Scye est confiée au distributeur.

L’organisation des services du prestataire du producteur, du distributeur et du maitre d’ouvrage pourra être modifiée à tout moment. Dans ce cas, la modification devra être immédiatement notifiée aux autres cocontractants en précisant les changements qui en résultent pour l’attribution des responsabilités d’exécution du présent contrat. Ces responsabilités seront alors automatiquement transférées au nouvel organisme désigné par la collectivité compétente.

Article 10 – Litiges

Tout litige survenant pour l’application du présent contrat pourra être soumis par la partie la plus diligente au tribunal administratif de Caen.....

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Le Distributeur
Le Directeur Commercial,
Monsieur Dominique BERGUE

P/L’Agglomération
Le Président
Monsieur David MARGUERITTE

Le Prestataire du producteur
Le Directeur de la Région Normandie,
Monsieur Jean-Paul PENNAMEN